

Charte de la vie associative

Préambule

Sciences Po Grenoble-UGA est totalement engagé dans la garantie de l'inclusivité de tous et toutes. Cependant le présent règlement est établi, conformément au décret régissant les Instituts d'Études Politiques, au code de l'éducation, et plus largement aux textes de lois et aux décrets régissant l'enseignement supérieur et la recherche, en utilisant les termes génériques directeur, chargé de mission, étudiant, apprenant, enseignant et chercheur.

Sciences Po Grenoble-UGA place le développement de l'autonomie et de la responsabilité des étudiants au cœur de son projet d'enseignement. A ce titre, l'établissement encourage leurs initiatives associatives en valorisant pédagogiquement leurs activités et en les soutenant institutionnellement et financièrement. En contrepartie, les associations étudiantes s'engagent à respecter des valeurs compatibles avec celles qui sont attachées à l'enseignement supérieur en général et à en particulier. La promotion et le respect d'une éthique sociale et comportementale à laquelle chaque association agréée par Sciences Po Grenoble-UGA a vocation à adhérer constituent le socle de la présente charte.

La charte de la vie associative définit les relations entre Sciences Po Grenoble-UGA et les associations étudiantes de Sciences Po Grenoble-UGA.

Sciences Po Grenoble-UGA, conscient des conduites à risque auxquelles sont exposées les étudiants au quotidien, propose une charte de conduite à respecter par les associations organisatrices d'événements au sein de l'établissement comme à l'extérieur.

Chaque association s'engage à respecter les règles citées ci-dessous et chaque président signe la charte au moment des renouvellements des bureaux des associations entre les mois de mai et d'octobre de chaque année.

Les associations étudiantes en tant qu'actrices de la vie étudiante dans l'établissement se doivent de donner l'exemple et de faire respecter les principes énumérés dans la présente charte.

L'établissement peut interdire toute manifestation qui porterait atteinte notamment à l'ordre public, à l'hygiène, à la sécurité des biens et des personnes, à la dignité humaine, à l'image de l'école, en application du règlement intérieur de l'établissement.

Les associations s'engagent à respecter la neutralité religieuse et politique de l'établissement et s'engagent également à ne pas proposer d'activités à caractère discriminatoire.

La charte se décline en articles communs à l'ensemble du site universitaire et articles spécifiques à Sciences Po Grenoble.

PARTIE 1 - Articles Communs aux Établissements composantes

Article 1 - Equivalence des agréments entre composantes académiques.

Les composantes académiques reconnaissent les agréments des autres composantes. Elles détaillent les droits et devoirs associés à cette reconnaissance dans leur composante.

Article 2 - Droits communs des associations

Chaque association agréée bénéficie du catalogue de services offert dans les composantes (formation, salles...). Les associations agréées peuvent se rapprocher des composantes pour connaître les droits associés.

Article 3 - Reconnaissance des formations entre composantes académiques.

Les composantes académiques s'efforcent de proposer à destination de leurs étudiants des formations sur la gestion associative et sur la prévention des risques liées aux activités étudiantes. Les composantes académiques reconnaissent l'équivalence des formations dispensées par leurs soins sur les thématiques identiques.

Les associations dont la composante académique ne dispense pas de formations peuvent participer à celles organisées par l'UGA.

Article 4 - devoirs communs des associations étudiantes.

L'université tient à rappeler le cadre légal s'appliquant aux associations, notamment bizutage, vente et consommation alcool, drogues et stupéfiants, lutte contre les VSS, discriminations et harcèlement (rappelés dans les articles 16, 17 et 18 de ce document).

L'université s'engage dans le développement des préventions et met à disposition des associations des chargés de prévention pour les accompagner dans la mise en place de dispositifs de prévention lors de leurs événements festifs.

Les associations s'engagent à proposer un tarif préférentiel pour les boissons non-alcoolisées durant l'événement.

Les organisateurs reconnaissent avoir pris connaissance des responsabilités légales leur incombant en matière de consommation et de distribution de boissons alcoolisées notamment dans les enceintes des établissements et sur les domaines universitaires.

Les associations agréées ne peuvent procéder à des actes de ventes ou de distribution ou stockage de denrées alimentaires sur le domaine public universitaire et les bâtiments communs sans autorisation préalable de la Présidence de l'Université.

Article 5 - Communication commune.

Les associations agréées stipulent sur les supports de communication, le logo de l'agrément délivré par la composante et le logo de la CVEC si l'association a eu un soutien financier pour l'événement concerné.

Article 6 - Harmonisation des procédures de soutien des associations.

Les composantes académiques s'engagent à utiliser une plateforme unique de dépôt de demande de subvention. Cette plateforme favorise le partage d'informations entre les commissions afin d'adapter et de coordonner le soutien apporté aux associations.

Chaque composante académique est compétente pour établir les informations demandées dans le formulaire.

PARTIE 2 - Articles Spécifiques à Sciences Po Grenoble - UGA

Art. 7 – Principes généraux de la vie associative.

Le CEVIE - Conseil des Etudes et de la Vie Etudiante - est l'instance qui accompagne la vie associative à Sciences Po Grenoble-UGA. Un chargé de mission vie associative encadre et soutient cette vie associative.

Les associations étudiantes exercent leurs activités dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public ni le bon fonctionnement de l'établissement.

Le respect des règles de Sciences Po Grenoble-UGA s'impose à tous : Les associations étudiantes liées à des partis politiques et syndicales ne peuvent être domiciliées à Sciences Po Grenoble-UGA, ni subventionnées par Sciences Po Grenoble-UGA. Elles ne pourront pas bénéficier de l'agrément de Sciences Po Grenoble-UGA ou participer au Forum des associations.

Cas particulier : les représentants étudiants élus dans les instances de Sciences Po Grenoble-UGA sont invités à participer au Forum des associations.

Art. 8 - Agrément

8.1 - Eligibilité

Peuvent prétendre être agréées par Sciences Po Grenoble-UGA les associations loi 1901 réunissant les conditions suivantes :

- le bureau doit être composé d'au-moins deux tiers d'étudiants de Sciences Po Grenoble-UGA,
- le président ou au-moins un co-président / vice-président de l'association doit être étudiant à Sciences Po Grenoble-UGA,
- l'association doit être confessionnellement neutre,
- l'association doit être sans affiliation à un parti, un groupement politique, un syndicat ou un mouvement politique étranger,
- l'association se doit d'avoir un objet résolument tourné vers l'ensemble du public étudiant de Sciences Po Grenoble-UGA et le grand établissement Université Grenoble Alpes de manière plus large.
- Les membres du bureau de l'association doivent avoir suivi les formations organisées par Sciences Po Grenoble-UGA -ou à défaut une formation substitutive après accord- selon les règles énoncées par le chargé de mission vie associative en début d'année universitaire
- Une association doit être dans sa troisième année d'existence et justifier d'une administration annuelle par deux bureaux différents pour être éligible
- Deux associations dont l'objet et l'activité sont identiques ne peuvent pas être agréées.

8.2 - Procédure

L'association dépose un dossier de demande d'agrément auprès du chargé de mission vie associative. Ce dossier devra comporter :

- une lettre d'intention incluant les objectifs de l'association, les activités prévues, une fiche de présentation de l'association et de son bureau,
- les statuts de l'association signés par le président,
- le récépissé de la préfecture mentionnant le nouveau bureau
- le PV de l'AG de passation signé par le bureau,
- le président de l'association signe la charte de la vie associative, la charte des événements festifs étudiants et la charte pour l'Égalité, contre les discriminations, le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles
- RIB

- Attestation d'assurance en cours de validité
- la liste des personnes du bureau qui ont suivi les formations obligatoires :
- le budget prévisionnel annuel

Les associations peuvent demander une domiciliation à Sciences Po Grenoble-UGA. Cette demande doit être incluse dans le dossier de demande d'agrément.

8.3 - Dates des demandes d'agrément

Les dates sont fixées par le CEVIE et consultables sur la page vie associative du site internet de Sciences Po Grenoble-UGA.

La Commission vie associative (CVC) peut décider de convoquer les membres du bureau de l'association pour une discussion plus étayée.

8.4 - Décision

Le CEVIE plénier formule un avis quant à l'attribution de l'agrément à l'association. La décision d'attribution de l'agrément relève du Directeur de Sciences Po Grenoble-UGA.

8.5 - Durée de l'agrément

L'agrément entre en vigueur à compter de la date d'acceptation de la Direction et lorsque la présente charte est signée, pour une durée d'un an renouvelable d'année en année dès lors que l'association fournit toutes les pièces justificatives nécessaires.

L'agrément peut être retiré de plein droit et sans préavis dès constat par Sciences Po Grenoble-UGA que l'association ne respecte plus les conditions requises pour bénéficier de l'agrément. La résiliation devient alors effective à réception de sa notification écrite par Sciences Po Grenoble-UGA.

8.6 - Les droits liés à l'agrément

- Les associations agréées bénéficient d'une subvention pour fonctionnement de 200 euros.
- Elles peuvent également déposer des demandes de financement de projets auprès de Sciences Po Grenoble-UGA. Elles s'engagent à présenter à la fin de l'année universitaire un bilan moral et financier complet.
- Les associations agréées peuvent demander l'attribution d'une adresse électronique de la forme nomdelassociation@sciencespo-grenoble.fr.
- Elles disposent d'un droit d'accès au local des associations. Elles peuvent solliciter la mise à disposition de salles gracieusement. Les associations s'engagent à respecter les lieux et à laisser les locaux en bon état, à respecter les règles pour retenir des salles, les horaires autorisés par l'administration. Les demandes de salles et amphithéâtres sont à adresser au chargé de Vie étudiante selon la procédure mise en place à la rentrée universitaire. Le stockage d'alcool et denrées périssables n'est pas autorisé.
Sciences Po Grenoble-UGA décline toute responsabilité en cas de vol ou de casse d'un matériel qui serait stocké dans cet espace commun.
- Elles bénéficient d'un crédit de 200 photocopies A4 noir et blanc auprès du service reprographie.
- Les associations agréées s'engagent à respecter la présente charte de la vie associative, la charte des événements festifs étudiants et la charte pour l'égalité, contre les discriminations, le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles et le règlement intérieur de l'établissement.
- Les associations agréées participent obligatoirement aux événements Sciences Po Grenoble-UGA suivants sur demande du chargé de vie étudiante, aux événements Sciences Po Grenoble-UGA suivants :
 - Journées Portes Ouvertes et /ou Journée du lycéen ;
 - Forum des associations ;
 - La cérémonie de remise des diplômes ;
 - Le forum des métiers organisé par l'espace carrière.

- Elles peuvent être invitées à participer à d'autres événements promotionnels ou représentatifs. Les événements institutionnels, demandés 3 semaines à l'avance par le chargé de mission vie associative, sont prioritaires sur tout autre événement de l'association.
- Les associations agréées s'engagent à fournir un compte-rendu après tout événement (nombre de participants, déroulement...).
- Les associations peuvent demander une domiciliation à Sciences Po Grenoble-UGA. Cette demande doit être incluse dans le dossier de demande d'agrément lors de la première demande d'agrément. L'association reste domiciliée à Sciences Po Grenoble-UGA tant qu'une demande contraire n'est pas adressée au chargé de mission vie associative.

A noter : Une association qui perd son agrément (non-renouvellement ou retrait disciplinaire) doit faire changer sa domiciliation auprès du greffe de la préfecture.

Article 9 - Statut d'agrément probatoire

Les associations étudiantes dont l'existence est inférieure à deux ans mais qui justifient des conditions suivantes :

- le bureau doit être composé d'au-moins deux tiers d'étudiants de Sciences Po Grenoble-UGA,
- le président ou au-moins un co-président / vice-président de l'association doit être étudiant à Sciences Po Grenoble-UGA,
- l'association doit être confessionnellement neutre,
- l'association doit être sans affiliation à un parti, un groupement politique, un syndicat ou un mouvement politique étranger,
- l'association se doit d'avoir un objet résolument tourné vers l'ensemble du public étudiant de Sciences Po Grenoble-UGA et / ou de la Communauté Université Grenoble Alpes de manière plus large.
- dont l'objet et l'activité ne sont pas identiques à une association déjà agréé par Sciences Po Grenoble

Et qui déposent auprès du chargé de vie étudiante les documents suivants :

- une lettre d'intention incluant les objectifs de l'association, les activités prévues, une fiche de présentation de l'association et de son bureau,
- les statuts de l'association signé par le président,
- le récépissé de la préfecture mentionnant le nouveau bureau
- le PV de l'AG de création signé par le bureau,
- une attestation d'assurance en cours de validité

bénéficient d'un statut d'association probatoire qui lui ouvre droit à la possibilité de réserver gratuitement des salles / amphis, sans droit de priorité.

Art. 10 - Changement ou dissolution d'association

Les associations s'engagent à informer le Chargé de mission Vie associative de tout changement partiel ou total concernant le président et les membres du bureau ainsi que tout changement de statuts ou dissolution de l'association.

Art. 11 - Demande de subvention – association agréée

Les associations agréées peuvent par ailleurs demander à bénéficier d'une aide financière sur projet. Elles peuvent demander à bénéficier d'une aide financière sur projet. La procédure de dépôt s'effectue sur la plateforme commune UGA intégrée selon les modalités précisées par le chargé de mission Vie associative en début d'année universitaire.

Une commission spécifique du CEVIE se réunit pour décider des demandes à retenir et peut demander à auditionner les associations pour éclaircissements. Le Conseil d'administration vote les subventions.

Pour les associations dont la subvention accordée dépasse 1.500 euros, la subvention peut être versée en deux fois après vérification du respect des principes énoncés dans la charte par les associations concernées.

Toute association agréée par l'Université Grenoble Alpes ou une école de l'UGA bénéficie des mêmes prérogatives d'agrément, à condition qu'elle prouve cet agrément.

Art. 12 – Demande d'aide financière – association non agréée

Toute association non agréée de Sciences Po Grenoble-UGA ou de l'UGA portant un projet respectant les principes de la présente charte peut demander à bénéficier d'une aide financière de la part de Sciences Po Grenoble-UGA.

La liste des documents nécessaires à l'élaboration de cette demande est fournie par le chargé de mission vie étudiante.

Art. 13 - Déclaration d'évènements

13.1 - Déclaration d'évènements festifs et / ou sportifs hors des locaux de Sciences Po Grenoble-UGA

Les associations organisatrices d'évènements festifs et/ou sportifs déposeront auprès du chargé de mission vie associative un projet détaillé de la manifestation proposée via la fiche-événement disponible sur le site de Sciences Po Grenoble : budget, lieu, activités proposées, détail des 'surprises' proposées, organisation de la soirée festive, noms des membres responsables de la sécurité, détail des mesures prises pour la prévention du risque "alcool" et substances psycho-actives, nom des référents incidents/harcèlement, noms des responsables de la sécurité routière. Le cas échéant, elles transmettront auprès du chargé de mission vie associative la fiche de signalement d'incidents.

La gestion des étudiants mineurs doit être explicite : autorisation de sortie signée par les parents obligatoire, non-distribution / non-vente d'alcool, accompagnement, etc...

13.2 - Organisation de conférences, débats et évènements au sein des locaux

Les associations organisant des conférences ou des débats déposeront un projet détaillé auprès du chargé de communication et du chargé de mission vie associative au moins 3 semaines avant l'évènement. Les associations agréées bénéficient de la gratuité des salles.

Les associations qui souhaiteraient effectuer des évènements dans les espaces collectifs (patio, couloirs, parvis...) doivent en faire la demande au moins 3 semaines via le formulaire prévu à cet effet.

13.3 - Vente dans les locaux de Sciences Po Grenoble-UGA

Toute vente est interdite dans les locaux de Sciences Po Grenoble-UGA, sauf demande effectuée auprès de la direction, au moins 3 semaines avant, via le rendu du formulaire prévu à cet effet.

13.4.Cas particulier des Organisation de ventes de gâteaux.

Les associations agréées et les équipes sportives (ex : handball féminin et masculin = 1 équipe sportive) peuvent bénéficier de facto d'une vente de gâteaux (ni salé ni denrées périssables) par semestre. Elles s'inscrivent sur le calendrier interasso (drive) de l'année en cours.

Art. 14 - Communication

La diffusion de documents d'information ne doit pas nuire au bon fonctionnement de la vie de l'établissement.

Les associations souhaitant promouvoir des événements peuvent utiliser la liste de diffusion des événements : liste-evenement-etudiants@sciencespo-grenoble.fr, accessible uniquement par les adresses mails institutionnelles @etu-iepg.fr

Ces événements peuvent être publiés sur les réseaux sociaux de Sciences Po Grenoble-UGA et les télévisions après demande de l'association agréée auprès du chargé de vie étudiante au moins 15 jours avant et fourniture des documents nécessaires.

Les associations peuvent utiliser les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Les vidéos de la rentrée, des JIScPo et d'Artefact doivent être soumises pour approbation aux chargés de communication et chargé de mission vie associative au moins 8 jours avant la date de diffusion prévue. Si la vidéo ne correspond pas aux valeurs de Sciences Po Grenoble-UGA, il sera demandé à l'association de modifier sa vidéo dans les 4 jours. Si la nouvelle version ne correspond toujours pas aux valeurs de la charte de la vie associative de Sciences Po Grenoble-UGA, l'association ne sera pas autorisée à la diffuser. L'autorisation ou interdiction est valable pour diffusion à Sciences Po Grenoble-UGA ou sur tout support internet.

14.1 - Usage de la marque et du logo de Sciences Po Grenoble-UGA

La marque de l'établissement IEPG – Sciences Po Grenoble-UGA étant protégée, l'usage de cette marque dans le titre d'événement, groupe, association sur les réseaux sociaux ou autre est conditionnée à la présence d'un membre de la direction ou son représentant dans l'événement, le groupe ou l'association. Dans le cas contraire, l'association sera dans l'obligation de modifier l'intitulé en retirant la référence à l'établissement ou de clore la page.

L'usage du logo de Sciences Po Grenoble-UGA est interdit sauf autorisation expresse et écrite du directeur de l'établissement. Le défaut d'autorisation entraînera des sanctions

Les associations agréées doivent utiliser les logo "association agréée Sciences Po Grenoble-UGA" et le logo "association financée par la CVEC" pour toute communication mail, print ou réseaux sociaux.

Toute utilisation de la marque Sciences Po Grenoble-UGA sans autorisation est interdite. Le défaut d'autorisation entraînera des sanctions.

14.2 - Internet et réseaux sociaux

Il est rappelé aux associations qu'elles sont responsables des propos et / ou images apportés sur leurs sites ou réseaux sociaux. Elles en sont les modérateurs et doivent donc veiller à ce qu'y soient respectés les principes énoncés par cette charte.

Art. 15 - Cercle des associations

15.1 - Objet

Le Cercle des associations n'est pas une instance de l'établissement mais une réunion à but informatif destiné à fluidifier le transfert d'informations entre l'administration et les bureaux des associations.

Sa mission est de coordonner la vie associative, notamment le calendrier des activités et les dépenses afférentes à ces événements.

15.2 - Composition

Le Cercle des associations est composé de 2 étudiants par bureau d'association agréé et a minima du chargé de vie étudiante qui transmet les informations.

Les élus CEVIE sont invités à participer au cercle des associations.

Suivant l'ordre du jour, les directeurs des études, le DGSA formation-recherche, la directrice ou tout autre personne qualifiée pourra intervenir pour transmettre de l'information.

15.3 - Fonctionnement et convocation

Une réunion du cercle des associations est convoquée au moins quinze jours avant par le chargé de mission vie étudiante. Il transmet l'ordre du jour.

Les bureaux des associations sont tenus d'y assister afin de prendre connaissance des informations.

Art. 16 - Du bizutage

Tout acte susceptible d'être qualifié de bizutage fera l'objet de sanctions à l'encontre de son auteur (sanctions disciplinaires) et de l'association ayant organisé l'évènement au cours duquel cet acte a été commis (sanctions financières, retrait de l'agrément, etc...).

Le bizutage est strictement interdit, conformément aux dispositions légales en vigueur, y compris en cas de consentement de la personne.

Article 225-16-1 du Code pénal : Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende.

Article 225-1-2 du Code pénal : Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits.

Art. 17 – De l'usage de l'alcool

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées au sein de l'établissement, sauf autorisation spécifique dans le cadre d'un évènement particulier.

Art. 18 - De la consommation et l'abus d'alcool

Les associations doivent s'engager à lutter contre le risque "alcool" en milieu étudiant.

Article R3353-1 du Code de la santé publique : Le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'article L. 3341-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Article 225-16-1 - Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 12 : Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Événements avec alcool : les associations doivent prévoir une organisation de la prévention et l'accompagnement des étudiants (heures creuses, navettes, SAM...), ainsi que des tarifs préférentiels pour les boissons non alcoolisées. Ces éléments doivent être présentés au chargé de mission Vie associative au moins 8 jours avant la date envisagée de l'événement.

En vertu des articles suivants du code de la santé publique, les associations agréées ne disposent pas d'une licence de vente d'alcool. Elles ne peuvent donc pas en vendre lors d'évènement ou en pré-vendre dans le prix des billets d'entrée pour les événements qu'elles organisent.

- [Code de la santé publique : article L3321-1](#) : Classification des boissons
- [Code de la santé publique : articles L3332-1 à L3332-17](#) : Ouvertures, mutations et transferts d'un débit de boissons
- [Code de la santé publique : articles L3334-1 à L3334-2](#) : Débits temporaires de boissons

Art 19 - Sanctions possibles exercées par Sciences Po Grenoble-UGA

- Retrait de l'agrément à l'association en cas de non-respect de la Charte.
- Non versement de tout ou partie de la subvention demandée.
- Sanctions disciplinaires à l'encontre des auteurs des actes et/ou du président de l'association concernée.
- En cas d'actes graves, Sciences Po Grenoble-UGA se réserve le droit d'agir en justice à l'encontre du président de l'association et des auteurs de ces actes.

A Saint-Martin-d'Hères, le.....

Le Directeur de Sciences Po Grenoble - UGA,
Simon PERSICO

Le président
Nom du président :
Nom de l'association :